RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Docusign Envelope ID: E2ACB973-F903-8011-80B5-47A457303C5F

EM2
Société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros
Siège social : 12, avenue André Malraux, 92300 Levallois-Perret
934 964 396 RCS Nanterre

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉE UNIQUE DU 08 JUIN 2026

L'an deux mille vingt-six,
Le huit juin,
A seize heure et quart,

La Société ESPRIT MERCURE, Société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 1 000 euros, ayant son siège social 12 avenue André Malraux, 92300 LEVALLOIS PERRET, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 912 795 978 RCS NANTERRE-92000,
Représentée par son Président la société SPIRIT, société par actions simplifiée au capital de 16.117.000 euros, dont le siège social est situé 12 avenue André Malraux à LEVALLOIS-PERRET (92300), immatriculée au RCS de NANTERRE sous le numéro 348 802 398, elle-même représentée par la Société CANOPEE CONSULTING, sa Directrice Générale, elle-même représentée par Monsieur Arnaud BEKAERT, Président de cette dernière,
en sa qualité d'Associée Unique de la société EM1,

En présence de la société SPIRIT, Présidente non associée de la Société,

I - A pris les décisions suivantes :

- - Décision à prendre en application de l'article L. 225-248 du Code de commerce,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIÈRE DÉCISION

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance du rapport du Président et examiné les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025, approuvés par décision de l'Associé Unique en date du 8 juin 2026, lesquels ont fait apparaître que les capitaux propres sont devenus inférieurs à la moitié du capital social, et statuant conformément aux dispositions de l'article L. 225-248 du Code de commerce, décide qu'il n'y a pas lieu à dissolution anticipée de la Société, nonobstant le fait que les capitaux propres soient devenus inférieurs à la moitié du capital social.

En conséquence de cette décision de poursuite de l'activité, l'Associé Unique constate qu'il n'y a pas lieu de procéder à la nomination d'un ou plusieurs liquidateurs.

L'Associé Unique prend acte que la Société dispose d'un délai expirant à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue afin de reconstituer les capitaux propres à hauteur au moins de la moitié du capital social.

À défaut de reconstitution des capitaux propres dans ce délai, et si le capital social est supérieur au seuil réglementaire applicable, la Société devra réduire son capital social à un montant au plus égal à ce seuil, conformément aux dispositions légales en vigueur.

Docusign Envelope ID: E2ACB973-F903-8011-80B5-47A457303C5F

DEUXIÈME DÉCISION

L'Associée Unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'Associée Unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

L'Associée Unique
Pour la société ESPRIT MERCURE
Représentée par la Société SPIRIT
Elle même représentée par sa DG la Société CANOPEE CONSULTING,
Elle-même représentée par son Président
Monsieur Arnaud BEKAERT

